

Procédure de consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements».

(21.8. au 22.11.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : : Alliance animale Suisse – comité d'initiative Fourrure

Sigle entreprise / organisation / service : : AAS

Adresse, lieu : Beethovenstrasse 7, 8002 Zürich

Interlocuteur : Luc Fournier

Courriel : luc.fournier@alliance-animale.ch

Date : 22.11.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 22 novembre 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Remarques générales sur le contre-projet indirect

L'introduction prévue d'une interdiction d'importation des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi des traitements cruels doit être vivement saluée sur le principe. Les méthodes courantes de production de la fourrure sont liées à d'immenses souffrances pour les animaux concernés. C'est pour cette raison que la protection des animaux demande depuis de nombreuses années une telle interdiction. Seule une interdiction d'importation permettrait d'éviter que la demande intérieure ne favorise à l'étranger des formes de production de fourrure clairement rejetées par une grande partie de la population suisse. En outre, deux avis de droit démontrent qu'une telle interdiction d'importation est également compatible avec les engagements commerciaux internationaux de la Suisse (Stohner Nils/Bolliger Gieri, GATT-rechtliche Zulässigkeit von Importverboten für Pelzprodukte, Schriften zum Tier im Recht, Vol. 4, Zurich/Bâle/Genève 2011 ; Rüttimann Andreas/Gerritsen Vanessa/Blattner Charlotte, Zulässigkeit von Beschränkungen des Handels mit tierquälerisch hergestellten Pelzprodukten, Schriften zum Tier im Recht, Vol. 16, Zurich/Bâle/Genève 2017).

Il convient également de saluer le fait que le présent contre-projet prévoit, outre l'interdiction d'importation, une interdiction de commerce pour les produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi des traitements cruels. Une telle interdiction constituerait un complément judicieux et logique à l'interdiction d'importation et contribuerait de manière déterminante à une réglementation cohérente du commerce des produits de la pelleterie. Il en va de même pour la disposition prévue concernant la procédure en cas de soupçon de produits de la pelleterie importés ou commercialisés illégalement, qui créerait les conditions nécessaires à une mise en œuvre conséquente des nouvelles prescriptions.

Il est néanmoins inacceptable du point de vue de la protection animale que, selon le rapport explicatif relatif au contre-projet indirect à l'initiative contre la fourrure ainsi que le rapport explicatif relatif aux adaptations prévues de l'OITE-PT et de l'OITE-UE, l'interdiction ne s'étende pas aux fourrures d'animaux tués au moyen de pièges à percussion. Une telle conception ou mise en œuvre de la mesure serait en diamétrale opposition au but qu'elle poursuit et ne serait en aucun cas justifiable d'un point de vue objectif (voir à ce sujet les explications détaillées ci-dessous de l'adaptation prévue de l'art. 14).

Il convient également de critiquer le fait que le rapport explicatif contient plusieurs explications trompeuses ou imprécises quant à la compatibilité de l'initiative contre la fourrure avec les engagements commerciaux internationaux. Il est par exemple affirmé au point 4.4 qu'une différence de traitement entre des produits en raison d'une méthode de production qui ne se reflète pas dans les caractéristiques physiques du produit *et pour laquelle le droit national est pris comme référence* constitue une violation des obligations du droit commercial et contrevient notamment à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En réalité, le fait que le droit propre ou une norme internationale soit pris comme référence pour déterminer si une telle différence de traitement constitue ou non une violation des obligations du droit commercial ne joue aucun rôle. Selon l'opinion dominante, une telle différence de traitement devrait d'une manière générale violer les obligations du droit commercial, indépendamment de la loi sur laquelle la distinction est fondée. Une telle violation est toutefois justifiable dans certaines conditions. Dans ce contexte, l'art. XX(a) du GATT est particulièrement pertinent. En effet, son applicabilité ne dépend pas non plus du fait que le critère de distinction se fonde sur le droit national ou international (voir à ce sujet les explications détaillées ci-dessous concernant l'adaptation prévue de l'art. 14 LPA).

Le Conseil fédéral considère par ailleurs au point 4.4, sans apporter de justification précise, que l'initiative ne remplit pas les exigences élevées en matière d'exceptions justifiant des violations fondamentales du GATT. Une déclaration aussi importante a le potentiel d'influencer considérablement l'opinion du

Parlement et de la population sur l'initiative. Il serait donc impératif de fournir une justification détaillée. Enfin, le point 5 précise que l'initiative « pose problème du point de vue du droit commercial et n'est donc pas compatible avec les engagements internationaux de la Suisse ». Le fait que l'initiative pose problème du point de vue du droit commercial n'implique toutefois pas automatiquement qu'elle soit incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Une mesure peut tout à fait être problématique du point de vue du droit commercial du fait qu'elle viole une disposition particulière du GATT, mais être couverte par une disposition d'exclusion (telle que celle de l'art. XX(a) du GATT) et être donc conforme aux obligations du droit commercial de la Suisse.

Les imprécisions mentionnées donnent l'impression d'une intention qui serait d'influencer les lectrices et lecteurs dans une certaine direction. Il serait pourtant souhaitable que le peuple et le Parlement soient informés de manière objective et neutre sur le contexte juridique de l'initiative contre la fourrure.

Remarques sur les différentes dispositions du contre-projet indirect

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
14	<p>Orientation sur les principes directeurs de l'OMSA</p> <p>Selon l'art. 14, al. 3, du présent projet, la fourrure et les produits de la pelleterie doivent être considérés comme fabriqués en infligeant des traitements cruels aux animaux lorsque le bien-être de ces animaux a été gravement altéré. Le rapport explicatif justifie cette disposition par le fait que les principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être des animaux – notamment l'absence de douleur, de lésions et de maladie et l'absence de peur et de détresse – devraient être déterminants pour définir ce que sont les traitements cruels infligés aux animaux et que la définition des « libertés » selon l'OMSA correspond à peu près à celle du « bien-être » selon l'art. 3, let. b, LPA (p. 8). La raison pour laquelle, selon la présente proposition, seules les altérations <i>fortes</i> du bien-être des animaux sont considérées comme des traitements cruels infligés aux animaux n'est toutefois pas claire. Les « libertés » selon l'OMSA se réfèrent d'une manière générale à la douleur, à la peur, etc., sans que des exigences particulières soient posées quant à l'intensité des différentes atteintes. Si la définition de ce qui est considéré comme « traitements cruels infligés aux animaux » devait effectivement s'orienter sur les principes directeurs de l'OMSA, toute atteinte au bien-être devrait donc logiquement être considérée comme un traitement cruel.</p>	<p>² Sont interdits :</p> <p>a. l'importation, le transit et le commerce de fourrures et de produits de la pelleterie fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels fabriqués selon des méthodes infligeant des traitements cruels aux animaux au sens de l'art. 26 ;</p> <p>³ On considère que les fourrures et les produits de la pelleterie sont fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels si, pour les fabriquer, le bien-être des animaux a été fortement altéré. Le Conseil fédéral détermine les méthodes de fabrication qui sont considérées dans tous les cas comme des traitements cruels infligés aux animaux.</p>

<p>Du point de vue juridique, il serait de toute manière malvenu d'ajouter une définition supplémentaire des traitements cruels infligés aux animaux dans la LPA, dont l'article 26 définit déjà les comportements considérés comme des traitements cruels infligés aux animaux. Cela aurait pour conséquence que la notion de traitements cruels infligés aux animaux serait définie de manière différente au sein du même acte législatif. Il serait donc beaucoup plus cohérent que l'art. 14 LPA renvoie à l'art. 26 LPA pour la définition de « traitements cruels infligés aux animaux ». Cette solution n'irait pas plus loin que celle actuellement prévue, car les formes de production de fourrure qui doivent être considérées comme infligeant des traitements cruels aux animaux au sens de l'art. 26 LPA devraient pratiquement toujours constituer également une violation des principes directeurs de l'OMSA.</p> <p>Selon le rapport explicatif relatif au contre-projet, le fait de s'orienter aux principes directeurs de l'OMSA s'explique par le fait que ceux-ci bénéficient d'un large soutien international et correspondent aux attentes de la société en matière de bien-être animal, raison pour laquelle les partenaires commerciaux les accepteraient plus facilement comme référence pour l'interdiction d'importation que la législation suisse sur la protection des animaux (p. 7 s.). Il convient tout d'abord de noter à cet égard que les attentes sociales de la <i>population suisse</i> en matière de bien-être animal – et ce sont ces attentes qui importent en l'espèce, notamment en ce qui concerne la conformité de la mesure avec le GATT (voir les informations à ce sujet ci-dessous) – se reflètent en premier lieu dans la LPA suisse. En outre, il est fortement discutable que la réglementation telle que proposée à l'art. 14, al. 3, LPA soit effectivement mieux acceptée par les partenaires commerciaux qu'une référence à l'art. 26 LPA. En effet, même s'il est précisé dans le rapport explicatif que l'expression « traitements cruels infligés aux animaux » doit être définie comme une violation des principes directeurs de l'OMSA, le texte de loi prévu fait référence à la notion de bien-être au sens de l'art. 3, let. b, LPA. Le fait que les lignes directrices de l'OMSA doivent servir de référence ne ressort donc pas du texte de loi lui-même mais seulement des explications. Par conséquent, le fait de se référer à l'art. 3, let. b, LPA ou à l'art. 26 LPA pour définir les « traitements cruels infligés aux animaux » ne devrait guère faire de différence du point de vue de l'acceptation par les partenaires commerciaux. Enfin, même en cas de renvoi à l'art. 26 LPA dans les explications ou – en ce qui concerne le projet définitif</p>	
--	--

	<p>soumis au Parlement – dans le message, il pourrait être mentionné que les infractions correspondantes devraient pratiquement toujours constituer des violations des principes directeurs de l'OMSA.</p> <p>Compatibilité avec les engagements commerciaux internationaux</p> <p>En fin de compte, la conformité juridique de la mesure est davantage décisive que son acceptation par les partenaires commerciaux. Il n'est pas nécessaire pour cela de recourir aux principes directeurs de l'OMSA. Comme mentionné dans les explications, les accords internationaux pertinents dans le présent contexte – en particulier le GATT, l'OTC et l'accord de libre-échange avec l'UE – autorisent l'adoption de mesures commerciales restrictives nécessaires à la protection de la moralité publique. Les organes de règlement des différends de l'OMC ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'accorder aux États membres une certaine marge de manœuvre dans l'interprétation de la notion de « moralité publique » pour leur permettre de la définir et de l'appliquer conformément à leurs propres valeurs (voir par exemple Panel Report, EC – Seal Products, WT/DS400/R, WT/DS401/R, Ziff. 7.380 ff. ; Panel Report, China – Publications and Audiovisual Products, WT/DS363/R, Ziff. 7.759 ; Panel Report, US – Gambling, WT/DS285/R, Ziff. 6.461, 6.465). En ce qui concerne la conformité au droit international de l'interdiction d'importation, il est donc tout à fait possible de se référer à la législation suisse sur la protection des animaux – concrètement à l'art. 26 LPA – pour définir les « traitements cruels infligés aux animaux ».</p> <p>En outre, il convient de noter ici que, contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif, l'accord sur l'agriculture avec l'UE ne s'applique pas de manière générale aux fourrures, selon l'avis présenté ici. Conformément à l'art. 1, ch. 2 de l'accord, seuls les produits des chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises sont considérés comme des « produits agricoles ». Or les produits de la pelleterie relèvent du chapitre 43. Seul le champ d'application de l'annexe 11 de l'accord s'étend aux fourrures en vertu de l'art. 5, ch. 2. L'article 8 de l'Annexe 11 précise toutefois que les dispositions du Titre II de l'Annexe 11 (Commerce des produits animaux) n'affectent pas les droits et obligations des parties découlant de l'accord de l'OMC et de ses annexes. Par</p>	
--	--	--

	<p>conséquent, les observations formulées ci-dessus en lien avec le GATT, l'OTC et l'accord de libre-échange avec l'UE concernant les mesures commerciales restrictives visant à protéger la moralité publique s'appliquent également à l'annexe 11 de l'accord sur l'agriculture.</p> <p>Exemples concrets de formes de production de fourrures réprouvées</p> <p>Comme nous l'avons déjà expliqué dans notre prise de position sur l'adaptation prévue de l'OITE-PT et de l'OITE-UE, indépendamment du fait que la définition de la notion de « traitements cruels infligés aux animaux » renvoie à l'art. 26 LPA, à l'art. 3, let. b, LPA ou aux principes directeurs de l'OMSA, il convient, dans un souci de clarté, de citer dans le texte de l'ordonnance quelques exemples de modes de détention et de chasse considérés dans tous les cas comme des traitements cruels infligés aux animaux. Selon les explications, l'interdiction d'importation s'applique par exemple à la détention dans des cages à sol grillagé et à la chasse avec des pièges à mâchoires ou à collets, mais pas à la chasse avec des pièges à percussion (p. 8). Toutefois, ce champ d'application est nettement trop étroit.</p> <p>Contrairement aux affirmations régulières du secteur de la fourrure, les cages avec sol grillagé doivent toujours être considérées comme des traitements cruels infligés aux animaux (voir par ex. <u>Jespersen A. et al., Foot Lesions in Farmed Mink (Neovison vison) : Pathologic and Epidemiologic Characteristics on 4 Danish Farms, Veterinary Pathology, 2016, Volume 53, Issue 3, 666-667</u>, qui, dans le cadre d'une étude pour laquelle 1159 visons ont été examinés après leur abattage dans quatre exploitations à fourrure différentes au Danemark, ont constaté des blessures aux pattes chez 34 à 53 pour cent des animaux, selon l'exploitation). En ce qui concerne l'élevage d'animaux à fourrure, la définition d'un mode de détention infligeant ou n'infligeant pas de traitements cruels aux animaux ne devrait toutefois pas dépendre uniquement de la nature du sol des cages. Par exemple, la détention d'animaux à fourrure dans des cages offrant des possibilités d'occupation insuffisantes (p. ex. pas de possibilité de se baigner pour les visons ou pas de possibilité de creuser pour les renards) doit être considérée comme des traitements cruels même si les cages possèdent un sol plein. À notre connaissance, les cages utilisées actuellement sont presque toujours</p>	
--	--	--

	<p>dotées d'un sol en treillis métallique. Il faudrait néanmoins s'assurer que l'interdiction d'importation ne puisse pas être contournée simplement en équipant les sols des cages d'une grille en plastique ou de matériaux solides (matériaux plastiques ou naturels comme le bambou, etc.). On peut certes se demander si le marché suisse est suffisamment grand pour que les éleveurs d'animaux à fourrure aient un intérêt à modifier leurs conditions de détention dans le seul but de pouvoir continuer à livrer leurs produits en Suisse. En Hongrie, par exemple, les lapins sont toutefois déjà élevés dans des cages dotées de grilles en plastique pour la production de viande et l'exportation vers la Suisse. En outre, il serait tout à fait envisageable, comme précisé dans les explications, que la réglementation suisse ait un effet de signal et soit reprise par d'autres États. Il serait donc important que l'interdiction soit plus large et que toutes les formes de détention nettement inférieures aux exigences minimales de la législation suisse sur la protection des animaux concernant la nature et les dimensions des enclos ainsi que l'offre de possibilités d'occupation soient considérées comme des traitements cruels infligés aux animaux (cf. notre prise de position sur l'adaptation prévue de l'OITE-PT et de l'OITE-UE, y compris la proposition de formulation correspondante).</p> <p>Il convient ici de souligner clairement que les labels actuels créés par le secteur de la fourrure, comme Furmark – ou les protocoles WelFur sur lesquels Furmark s'appuie concernant les normes de protection animale à respecter – sont loin de répondre aux exigences d'une production de fourrure n'infligeant pas de traitements cruels aux animaux. Les protocoles WelFur suggèrent certes qu'un standard élevé de protection des animaux est assuré. En réalité, ces derniers s'orientent uniquement sur le statu quo, c'est-à-dire sur les conditions-cadres très limitées d'une détention industrielle d'animaux à fourrure économiquement viable, qui doivent être qualifiées clairement de traitements cruels infligés aux animaux selon les critères suisses et qui violent aussi gravement les principes directeurs de l'OMSA (voir à ce sujet les informations détaillées et les nombreuses références à des études scientifiques contenues dans Pickett Heather/Harris Stephen, The case against fur factory farming in Europe – A scientific review of animal welfare standards and 'WelFur' – A report for Eurogroup for Animals and Respect for Animals, 2. Aufl., Brüssel/Nottingham 2023 ; Fur Free Alliance, Certified Cruel – Why WelFur fails to stop the suffering of animals on fur farms,</p>	
--	---	--

	<p><u>Amsterdam 2020 ; Humane Society International, Furmask – 10 Reasons why Furmark will not Protect Consumers or Animals, London 2023 ; Humane Society International, Fur Farming and Industry Certification Initiatives, London 2018).</u></p> <p>L'intention exprimée dans les explications d'exclure de l'interdiction d'importation les fourrures d'animaux tués au moyen de pièges à percussion est également très contestable. À notre connaissance, il n'existe pas de pièges à percussion dont le fonctionnement soit suffisamment fiable pour garantir que les animaux soient tués immédiatement ou placés dans un état d'insensibilité et de perte de conscience. Même si de tels pièges étaient disponibles, de nombreux modèles ne garantissant pas une mort rapide des animaux sont actuellement utilisés (voir par exemple <u>Proulx Gilbert/Rodtka Dwight, Killing Traps and Snares in North America : The Need for Stricter Checking Time Periods, Animals [Basel], 2019 9[8], 570</u> ; le piège Conibear 120 qui y est mentionné est toujours listé dans les « <u>Best Management Practices for Trapping American Marten in the United States</u> » comme piège répondant aux critères correspondants et figure également dans la <u>liste des pièges autorisés au Canada</u>). Selon l'Agreement on International Humane Trapping Standards (AIHTS), conclu en 1998 entre l'Union européenne, le Canada et la Russie, qui fixe des normes minimales générales pour la capture de 19 espèces de mammifères, les méthodes de mise à mort de nombreuses espèces animales, dont les coyotes ou les ratons laveurs, sont déjà considérées comme humaines si au moins 80 pour cent des animaux capturés perdent conscience et sensibilité en cinq minutes (annexe 1, points 3.3 et 3.4 de l'Agreement). Une mort aussi lente n'est pas acceptable du point de vue de la Protection des animaux. Le comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne a également conclu que, pour être qualifié d'« humain », un piège mortel doit placer les animaux dans un état d'insensibilité immédiatement ou au moins en quelques secondes et que l'utilisation du terme « humain » dans l'AIHTS n'est donc pas appropriée (voir le point 2.6 de l'Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil introduisant des normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales » du 16 décembre 2004 [Journal officiel de l'Union européenne 2005/C 157/11]). La chasse avec des pièges à percussion est donc clairement contraire aux principes directeurs de l'OMSA. Selon la législation suisse, l'utilisation de</p>
--	---

	<p>pièges à percussion serait à considérer comme une mise à mort cruelle – au moins une tentative, éventuellement intentionnelle – au sens de l'art. 26 al. 1 let. b LPA, en raison de leur manque de fiabilité quant au déclenchement d'un état immédiat de perte de conscience. En outre, ces pièges présentent un risque élevé de prises accidentnelles, ce qui rend leur utilisation particulièrement préoccupante du point de vue de la protection des espèces. En conséquence, leur utilisation est expressément interdite par la législation suisse sur la chasse (art. 2 al. 1, let. a, OChP). En raison de la mort souvent douloureuse des animaux et de l'absence de spécificité mentionnée concernant les espèces capturées, la décision du Conseil fédéral de classer la chasse au moyen de pièges à percussion comme méthode n'infligeant pas de traitements cruels aux animaux n'est pas compréhensible. Il faudrait plutôt – sur le modèle de la réglementation actuelle de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (art. 5 al. 2 let. a) – que la chasse avec des pièges, non autorisée en Suisse, soit expressément mentionnée dans l'OITE-PT et l'OITE-UE comme exemple de méthode de production infligeant de traitements cruels aux animaux (sur ce point, voir aussi la lettre <u>« Wissenschaftliche Evidenz in Bezug auf Totschlagfallen »</u> des organisations <u>Stiftung für das Tier im Recht [TIR]</u> et <u>QUATRE PATTES – Fondation pour la protection des animaux</u> à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OSAV] du 30 juillet 2024).</p> <p>Il convient également de critiquer la formulation très euphémique des explications, selon laquelle les animaux pénètrent « de leur plein gré » dans les pièges à percussion, « où ils sont immédiatement mis à mort conformément aux règles définies pour leur espèce ». Outre le fait que l'on ne peut parler de « plein gré » que lorsque l'animal sait à quoi s'attendre, mais pas dans le cas d'une embuscade, il semble cynique d'utiliser l'expression « conformément aux règles définies pour leur espèce » pour décrire l'abattage des animaux. Comme il est évident que les intérêts des animaux sont diamétralement opposés lorsqu'ils sont abattus par un piège, l'expression « conformément aux règles définies pour leur espèce » est manifestement totalement déplacée dans le présent contexte.</p>	
--	---	--

	<p>Dérogations pour des fins non commerciales (al. 4)</p> <p>Il est compréhensible que, pour des raisons de proportionnalité, des dérogations soient prévues pour des fins non commerciales. Toutefois, la dérogation incluse dans les adaptations de l'OITE-PT et de l'OITE-UE pour le transport à des fins personnelles a pour résultat fâcheux de permettre le contournement de l'interdiction par l'achat de produits de la pelleterie dans les pays limitrophes. Il serait donc souhaitable que les dérogations soient formulées de manière à ce que de tels actes de contournement ne soient pas possibles.</p>	
14b	<p>Al. 1 : La formulation de la lettre a est problématique ; en effet, contrairement à la lettre b, elle ne se réfère pas directement à la méthode de production mais à l'origine de la fourrure ou du produit de la pelleterie. Toutefois, nulle part n'est défini ce qu'il faut entendre exactement par « provenir d'un pays ». Il n'est par exemple pas clair si un produit de la pelleterie provient de Grande-Bretagne ou du Danemark lorsqu'il a été transformé en Grande-Bretagne mais que l'animal duquel la fourrure est composée a été élevé et tué au Danemark. La formulation devrait indiquer clairement que la réglementation se réfère au pays dans lequel l'animal a été élevé, détenu et tué ou chassé.</p> <p>L'art. 7 de l'ordonnance agricole sur la déclaration (OAgrD) prévoit en outre que les pays ne doivent pas seulement disposer d'une interdiction légale des formes de production à déclarer selon l'OAgrD, mais aussi d'un programme de surveillance correspondant pour pouvoir être inscrits sur la liste des pays selon l'OAgrD. Il devrait en être de même pour la liste de pays prévue ici pour l'interdiction d'importations de la fourrure ; il ne suffit pas qu'un pays interdise les méthodes de production concernées sur le papier, il doit également garantir la mise en œuvre de l'interdiction.</p>	<p>¹ La preuve que les fourrures ou les produits de la pelleterie sont fabriqués à partir d'animaux qui n'ont pas subi de traitements cruels est fournie :</p> <p>a. s'ils proviennent d'un pays qui interdit la fabrication de fourrures et de produits de la pelleterie à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels, ou s'ils proviennent d'animaux élevés, détenus et tués ou chassés dans un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'article 14 al. 2 let. a pour la production de fourrures et qui dispose d'un programme de surveillance correspondant ; ou</p>